



Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation

Au cours de l'exercice 2024, Indépendance AM a eu recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, au sens de l'instruction DOC-2007-02 (réf. 321-119 et 319-14 RG AMF) de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) qui n'ont pas été payés à partir des ressources propres d'Indépendance AM. En outre, les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 321-122 (OPCVM) et de l'article 319-18 (FIA) du RG AMF, Indépendance AM élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation ». Ce document précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a eu recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition constatée entre :

- les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ; et
- les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ont représenté 70 % du volume total des frais payés. Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision et d'exécution d'ordres ont représenté 30 % pour des travaux d'analyse financière ou des outils d'aide à la décision.